

**L'EXERCICE DU POUVOIR CONSTITUANT,
L'ADOPTION D'UNE LOI FONDAMENTALE ET L'INSTITUTION D'UN CONSEIL CONSTITUTIONNEL
POUR AFFIRMER L'EXISTENCE ET RENFORCER L'AUTONOMIE DE L'ÉTAT DU QUÉBEC**

DANIEL TURP

Professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

**Mémoire présenté au Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec
au sein de la fédération canadienne**



8 septembre 2024
(Version finale)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
I- L'exercice par le Québec de son pouvoir constituant	2
II- Une <i>Loi fondamentale québécoise</i> et un Conseil constitutionnel du Québec.....	5
CONCLUSION	10
ANNEXE : <i>Loi fondamentale québécoise</i> (Projet)	11

Donnant suite à l'invitation du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne de transmettre des mémoires portant sur des mesures visant à protéger et promouvoir les droits collectifs de la nation québécoise, à assurer le respect de ses valeurs sociales distinctes et de son identité distincte, à garantir le respect des champs de compétence du Québec et à accroître son autonomie au sein de la fédération canadienne, j'ai le plaisir de présenter le présent mémoire intitulé « L'exercice du pouvoir constituant, l'adoption d'une loi fondamentale, l'institution d'un Conseil constitutionnel pour affirmer l'existence et renforcer l'autonomie de l'État du Québec ».

Bien que je m'intéresse aux autres questions qui doivent faire l'objet d'un examen par le Comité¹, je m'intéresserai principalement aux questions portant sur les moyens de favoriser l'autonomie du droit

¹ Ces autres questions sont : 1) les pouvoirs du Québec en matière d'immigration; 2) les empiètements de l'ordre de gouvernement fédéral dans les domaines de compétence du Québec ainsi que les conséquences de ces empiètements, notamment sur les choix et priorités du Québec, la qualité des services publics offerts à la population québécoise et l'accroissement des formalités administratives et des coûts qui en découlent; 3) la capacité du Québec de parler de sa propre voix à l'international, non seulement dans tous les domaines qui relèvent de sa compétence, mais également sur d'autres sujets d'intérêt pour la nation québécoise; 4) l'utilisation du pouvoir fédéral de dépenser dans des domaines de compétence du Québec et le droit du Québec de se retirer d'un programme fédéral avec pleine compensation; 5) le mode de nomination des juges de la Cour supérieure du Québec, de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada : voir GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *François Legault annonce la création d'un Comité sur les enjeux constitutionnels pour accroître l'autonomie du Québec au sein de la fédération canadienne*, Communiqué, 7 juin 2024 [en ligne : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/francois-legault-annonce-la-creation-dun-comite-sur-les-enjeux-constitutionnels-pour-accroitre-lautonomie-du-quebec-au-sein-de-la-federation-canadienne-56493>]

québécois, notamment de la *Charte des droits et libertés de la personne*² et sur la capacité du Québec à faire ses propres choix, notamment en matière de langue, de laïcité, de culture et dans tous les autres domaines touchant sa cohésion nationale ». Pour favoriser une telle autonomie et acquérir une telle capacité, je propose que dans l'exercice de son pouvoir constituant (I), le Québec adopte une *Loi fondamentale du Québec* et que soit institué un Conseil constitutionnel du Québec (II).

I- L'EXERCICE PAR LE QUÉBEC DE SON POUVOIR CONSTITUANT

Dans l'histoire constitutionnelle québécoise, le Québec n'a guère fait appel à son pouvoir d'édicter une norme ou des normes constitutionnelles suivant les règles prévues par la Constitution du Canada, connu comme étant son pouvoir constituant³. Ce pouvoir a sa source dans l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴. Remplaçant le paragraphe 1^{er} de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le nouvel article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* a été reconnu comme ayant un contenu équivalent⁵. Le texte du nouvel article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* précise que « [s]ous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province ». Ce nouvel article doit par ailleurs être lu avec l'article 41 dont le texte se lit comme suit:

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province:

- a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;
- b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle est habilitée à être représentée lors de l'entrée en vigueur de la présente partie;
- c) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;
- d) la composition de la Cour suprême du Canada;
- e) la modification de la présente partie.

Le pouvoir constituant du Québec exclut dès lors la modification de la charge du lieutenant-gouverneur ainsi que du bilinguisme législatif et judiciaire dont il est fait mention aux alinéas a) et c) de l'article 41 de cette loi. Les alinéas b), d) et e) de ce même article concernent des sujets qui sont relatifs aux institutions fédérales (Chambre des communes et Cour suprême du Canada) et aux procédures de modification de la Constitution du Canada et ne semblent relever du pouvoir constituant des provinces.

L'on pourrait toutefois arguer que le pouvoir constituant provincial ne saurait être exercé de manière à mettre en échec le droit des provinces à une représentation à la Chambre des communes ou à une participation à la procédure de modification de la Constitution du Canada, voire, s'agissant du Québec,

² R.L.R.Q., c. C-12 [ci-après dénommée « *Charte québécoise* »].

³ Sur la notion de pouvoir constituant dérivé, voir Daniel TURP, « »,

⁴ *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.U.), 1982, c. 11, annexe B, devenue l'annexe 2 de la *Loi sur le Canada*, L.R.C. (1985), app. II, n° 44. Pour un commentaire général sur l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, voir Hubert CAUCHON et Patrick TAILLON, « La constitution formelle des États fédéral et fédérés au Canada », dans Dave GUÉNETTE et Patrick TAILLON (dir.), *La révision constitutionnelle dans tous ses États*, 2021, Montréal, Éditions Yvon Blais, pp. 273-309.

⁵ Cette équivalence est d'ailleurs reconnue par le juge en chef Dickson dans l'arrêt *SEFPO c. Ontario (Procureur général)*, *supra*, note 21 qui, au moment où le jugement est rendu dans cette affaire, déclare que « le par. 92 (1) est maintenant devenu, avec certaines modifications sur le plan de la forme, mais non sur celui du fond, l'art. 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* » (par. 9). Le juge Beetz fait également remarquer dans le même arrêt que « le par. 92 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* est maintenant remplacé l'art. 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dont la portée est restreinte par les autres dispositions de la partie V de cette dernière loi, intitulée "Procédure de modification de la Constitution du Canada". Cependant, les dispositions contestées sont antérieures à l'entrée en vigueur de cette procédure; leur constitutionnalité sera donc examinée en fonction de la loi en vigueur au moment de leur adoption. On peut bien penser que l'entrée en vigueur de la procédure de modification n'a rien changé au pouvoir de la province de modifier sa propre constitution, mais je m'abstiens d'exprimer quelque opinion sur le sujet » (*id.*, par. 66).

de la présence de trois juges civilistes au sein de la Cour suprême du Canada⁶. De plus, l'on peut penser que le pouvoir constituant du Québec comporte, à la lumière de l'article 42 de *Loi constitutionnelle de 1982*, des limites relatives au changement du tracé de ses frontières interprovinciales. Sans doute, l'article 38 limite-t-il par ailleurs, de façon implicite, la portée du pouvoir constituant lorsqu'il s'agit du partage des compétences ou du respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷, ce que l'on peut également inférer de la clause de suprématie de l'article 52 qui rendrait inopérantes toutes règles de droit adoptées en application du pouvoir constituant dérivé qui seraient contraires à la Constitution du Canada.

L'existence d'un pouvoir constituant provincial fondé sur l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* a d'ailleurs été confirmée par le gouvernement du Canada. Ainsi, le bureau du Conseil privé du Canada affirmait, à cet égard, que « l'assemblée législative d'une province peut adopter une loi qui porterait le titre "Constitution de/du/de la (Province)" » et qu'une telle loi « pourrait modifier ou élargir les dispositions relatives aux constitutions provinciales que contient la Loi constitutionnelle de 1867 »⁸. Après avoir cité le texte de l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, il rappelait par ailleurs que « l'article 41 énumère plusieurs questions qui ne peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par une province, notamment la charge de lieutenant-gouverneur »⁹.

Après un premier recours par le Québec de son pouvoir constituant avec l'adoption en 1968 de la *Loi concernant le Conseil législatif*¹⁰, le Québec s'est prévalu à nouveau de ce pouvoir en 2022 en modifiant de façon explicite la *Loi constitutionnelle de 1867* dans des dispositions contenues dans *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*¹¹ et la *Loi visant à reconnaître le serment prévu par la Loi sur l'Assemblée nationale comme seul serment obligatoire pour y siéger*¹².

Ainsi, dans le cadre d'une initiative visant à affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français, qu'elle est la langue commune de la nation québécoise, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*¹³. L'article 166 de cette loi procédait à une modification de la *Loi constitutionnelle de 1867* en ces termes :

⁶ Sur la question de l'enchâssement de la composition de la Cour suprême du Canada par la *Loi constitutionnelle de 1982*, voir Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLETTE, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., p. 236, par. IV.176.

⁷ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c11 [ci-après *Charte canadienne*].

⁸ Voir Bureau du Conseil privé du Canada, *Constitutions provinciales*, Note du 8 septembre 2009, p. 1 [en ligne : http://danielturpqc.org/upload/2015findoc/Bureau_du_Conseil_priv%C3%A9- Constitutions provinciales_2009-09-08.pdf].

⁹ *Id.*

¹⁰ S.Q. 1968, c. Dans cette loi, il avait été procédé à l'abolition du Conseil législatif les deux chambres de la législature du Québec d'alors, l'Assemblée législative et le Conseil législatif et au remplacement de la dénomination « Assemblée législative » par celle « Assemblée nationale » et. Le changement de dénomination constituait une modification de plusieurs dispositions de la partie de la *Loi constitutionnelle de 1867*, en particulier des articles 71, 80 et 85 de cette loi, l'abolition du Conseil législatif équivalant à une abrogation des articles 72 à 79 de cette même partie V. Dans l'exercice de son pouvoir constituant, la législature du Québec d'alors n'avait pas cru bon de modifier formellement le texte de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le texte de la *Loi concernant le Conseil législatif* ne faisant aucune référence à l'article 92 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Sur cette loi, voir Jules BRIÈRE, « Loi concernant le Conseil législatif », (1968) *Cahiers de droit* [en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1969-v10-n2-cd5001657/1004598ar.pdf>] et Edmond ORBAN, « La fin du bicaméralisme au Québec », (1969) 2 *Revue canadienne de science politique* 312. Il est intéressant de noter qu'« [e]n 1964, l'Assemblée législative demande au Parlement de Westminster d'abolir le Conseil législatif par une loi impériale. Le Conseil réplique en demandant à Londres de n'en rien faire. Finalement, le gouvernement britannique répond que la province peut modifier sa propre constitution interne ». Voir GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Révolution tranquille — Un courant d'inspiration — Faits et gestes — L'Assemblée législative devient l'Assemblée nationale — 31 décembre 1968*.

¹¹ L.Q. 2022, c. 14.

¹² *Loi visant à reconnaître le serment prévu par la Loi sur l'Assemblée nationale comme seul serment obligatoire pour y siéger*, L.Q. 2022, c. 30.

¹³ Cette loi avait été initiée pale dépôt du projet de loi n° 96 dont le texte est accessible à l'adresse <file:///Users/danielturp/Downloads/21-096f.pdf>. Il est intéressant de noter que le paragraphe de la note explicative du projet de loi n° 96 affirmait que « [l]e projet de loi ajoute dans la Loi constitutionnelle de 1867 des dispositions concernant la

166. La Loi constitutionnelle de 1867 (30-31 Vict., ch. 3 (R.-U.); 1982, ch. 11 (R.-U.)) est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de ce qui suit :

CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DU QUÉBEC

90Q.1. Les Québécoises et les Québécois forment une nation.

90Q.2. Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise. ».

Lors du dépôt du projet de loi n° 96 le 13 mai 2021, le Premier ministre du Québec, François Legault a affirmé que la modification constitutionnelle proposée prenait appui sur le pouvoir du Québec de modifier sa propre constitution, selon l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁴. Sur la base des opinions juridiques qu'il avait reçues, le Premier ministre du Canada Justin Trudeau affirmait quant à lui : « Ce que nous comprenons par nos analyses initiales, c'est qu'effectivement, le Québec a le droit de modifier une partie de la Constitution pour souligner d'ailleurs les constats que nous avons déjà faits au niveau du gouvernement fédéral : c'est-à-dire que le Québec consiste en une nation et que c'est une province où la langue officielle est le français »¹⁵.

L'Assemblée nationale a été invitée à modifier la *Loi constitutionnelle de 1867* une deuxième fois en 2002. En marge du débat suscité par le refus des trois députés du Parti Québécois élus le 3 octobre 2022 de souscrire le serment au roi prévu à l'article 128 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁶, le gouvernement du Québec présentait devant le projet *Loi visant à reconnaître le serment prévu par la Loi sur l'Assemblée nationale comme seul serment obligatoire pour y siéger*¹⁷. L'article 1^{er} de ce projet se lisait comme suit :

1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par l'insertion, après l'article 128, du suivant :

« 128Q.1. L'article 128 ne s'applique pas au Québec. ».

Dans le cours des débats relatifs à l'adoption de ce projet de loi, le ministre responsable des Institutions démocratiques et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, Jean-François Roberge, faisait d'ailleurs une référence au pouvoir constituant québécois en ces termes :

Très brièvement, puisque je pense que c'est une question qui a été traitée quand même en long et en large ces derniers mois et sur laquelle les collègues sont unanimes, je veux quand même dire et affirmer ici, au salon bleu, qu'au Québec nous sommes des démocrates, nous ne sommes pas un peuple de monarchistes. Et c'est donc important de poser le geste que nous posons aujourd'hui, un geste d'affirmation nationale, un geste de modernité, et d'adopter ensemble, unanimement, ce projet de loi là, qui va nous permettre d'avancer en statuant

constitution du Québec ». C'est l'article 159 du projet de loi n° 96 qui proposait la modification à la *Loi constitutionnelle de 1867*, cet article étant devenu ultérieurement de l'article 166 de loi telle qu'adoptée.

¹⁴ Voir Hugo PILON-LAROSE, « Québec propose une réforme tentaculaire », *La Presse*, 13 mai 2021 [en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2021-05-13/projet-de-loi-96-sur-le-francais/quebec-propose-une-reforme-tentaculaire.php>].

¹⁵ Les propos du Premier ministre du Canada à cet effet sont rapportés dans Marie VASTEL, « Québec pourra amender sa part de la Constitution, reconnaît Trudeau », *Le Devoir*, 19 mai 2021, à la page 3 [en ligne : <https://www.ledevoir.com/politique/canada/602435/langue-francaise-quebec-pourra-amender-sa-part-de-la-constitution-reconnait-justin-trudeau/>] et dans Ian BAILEY et Les PERREAUX, « Ottawa supports Québec constitutional change, PM says », *The Globe and Mail*, 19 mai 2021, aux pages A-1 et 8 [en ligne : <https://www.theglobeandmail.com/politics/article-ottawa-supports-quebec-language-reform-trudeau-says/>].

¹⁶ Voir RADIO-CANADA, « Paul St-Pierre Plamondon refusera de prêter serment au roi », 11 octobre 2022 [en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1923814/paul-st-pierre-plamondon-pq-refus-serment-roi-demande/>].

¹⁷ Cette loi avait été initiée avec le dépôt du projet de loi n° 4 dont le texte est accessible à l'adresse https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_185193&process=Default&toKen=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz. La note explicative de ce projet de loi se lisait comme suit : « Ce projet de loi a pour objet d'abolir l'obligation de prêter et de souscrire le serment d'allégeance au roi prévu par la Loi constitutionnelle de 1867 à laquelle doivent satisfaire les députés pour pouvoir siéger à l'Assemblée nationale. À cette fin, le projet de loi ajoute dans la Loi constitutionnelle de 1867 un article soustrayant le Québec à l'application de l'article 128 de cette loi, qui prévoit une telle obligation ».

que la Loi sur l'Assemblée nationale, qui a été adoptée il y a plus de 40 ans ici, en édictant que nous devons faire un serment d'allégeance au peuple québécois, bien, ce serment qui a été édicté par cette Loi sur l'Assemblée nationale ne sera maintenant que le seul serment qui sera exigé.

On peut le faire. On peut le faire en empruntant la voie législative qu'on avait déjà empruntée avec la loi n° 96, c'est-à-dire *en invoquant l'article 45 de la Loi constitutionnelle de 1982*, laquelle nous permet, dans certaines circonstances, circonstances qu'on rencontre aujourd'hui, de modifier unilatéralement la section de la Constitution qui nous concerne, et donc de préciser que l'article 128 de la Loi constitutionnelle de 1867 ne s'appliquera plus. Ce qui veut dire qu'à partir de maintenant, lorsqu'elle sera sanctionnée, les députés qui auront l'honneur de représenter leurs concitoyens ici, à l'Assemblée nationale, n'auront plus à prêter serment au roi d'un autre pays¹⁸. [les italiques sont de nous]

Ainsi, le Québec a-t-il entrepris une redéfinition de son statut constitutionnel en choisissant d'apporter des modifications à la *Loi constitutionnelle de 1867* pour enrichir sa « constitution provinciale » en y ajoutant des dispositions nouvelles, mais aussi en rendant inapplicable une autre de ses dispositions. Une telle approche a ses mérites car elle rend possible une telle redéfinition sans que le Québec ne doive s'engager dans des négociations qui seraient régies par les dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1982* et susceptibles de conduire à des échecs comme ce fut le cas pour celles qui ont conduit à l'*Accord du lac Meech* et de l'*Entente de Charlottetown*.

Une telle approche pourrait à nouveau être empruntée et de nouvelles dispositions pourraient être ajoutées à la « constitution provinciale » contenue dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Mais, une telle approche a ses limites et devrait être complétée par l'adoption de deux mesures qui contribueront, comme le gouvernement en a exprimé le souhait, à protéger et promouvoir les droits collectifs de la nation québécoise, à assurer le respect de ses valeurs sociales distinctes et de son identité distincte, à garantir le respect des champs de compétence du Québec et à accroître son autonomie au sein de la fédération canadienne : l'adoption d'une *Loi fondamentale québécoise* et l'institution d'un Conseil constitutionnel du Québec. Ces deux mesures pourront également, comme je tenterai de le démontrer, à favoriser l'autonomie du droit québécois, notamment de la *Charte des droits et libertés de la personne* et la capacité du Québec à faire ses propres choix, notamment en matière de langue, de laïcité, de culture et dans tous les autres domaines touchant sa cohésion nationale.

II- UNE LOI FONDAMENTALE QUÉBÉCOISE ET UN CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC

Si les dispositions de la « constitution provinciale » du Québec contenues dans la *Loi constitutionnelle de 1867* peuvent être présentées comme des assises constitutionnelles, « l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles enrichies au cours des ans pour plusieurs " lois fondamentales " ». Cette affirmation se retrouve dans les préambules de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*¹⁹ et de la *Loi sur la laïcité de l'État*²⁰.

¹⁸ Voir *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 43^e législature, 1^{ère} session, 9 décembre 2022, vol. 47 n° 8 [en ligne : https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/43-1/journal-debats/20221209/338871.html#_Toc122079606]. Il est intéressant de noter que dans le mémoire présenté au Conseil des ministres, à tout le moins dans sa partie accessible au public, il n'est pas fait mention de l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* : voir GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Mémoire au Conseil des ministres, *Loi visant à reconnaître le serment prévu par la Loi sur l'Assemblée nationale comme seul serment obligatoire pour y siéger*, 4 novembre 2022 [en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2022-0224_memoire.pdf].

¹⁹ RLRQ, c. E-20.2, deuxième considérant, [en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/lc/E-20.2.pdf>].

²⁰ RLRQ, c. L-0.3. Il est intéressant de noter que cette formule se retrouve également dans le de même que dans le *Décret concernant la création du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne*, (2024) 156 *Gazette officielle du Québec* II 4387.

Ces deux lois qui n'identifient toutefois pas quelles sont les lois qui devraient compter parmi de telles lois fondamentales. Il ne fait pas de doute que la *Charte québécoise* et la *Charte de la langue française*²¹ détiennent aussi la qualité de « lois fondamentales », en ce qu'elles se sont vu conférer, comme la *Loi sur la laïcité de l'État*, une suprématie législative. Elles ont d'ailleurs été qualifiées de lois quasi-constitutionnelles, une telle qualification ayant été retenue en raison du fait qu'elles ne sont pas assujetties à une procédure spéciale de modification et peuvent donc être abrogées par une majorité de parlementaires.

Cette multiplicité des lois fondamentales et la difficulté d'identifier le corpus constitutionnel québécois militent en faveur du recours au pouvoir constituant pour doter le Québec d'une loi fondamentale globale. Le projet d'élaborer une telle loi est d'ailleurs éminemment présente dans l'histoire contemporaine du Québec, qu'il s'agisse de l'*Avant-projet de Constitution du Québec* préparé en 1985 par Jacques-Yvan Morin à l'invitation du premier ministre René Lévesque²², des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques qui, en 2003 qui se sont prononcé à 82% en faveur d'une constitution pour le Québec²³, d'un projet de *Constitution québécoise* présenté à l'Assemblée nationale en 2008²⁴, du projet CONSTITUTIONS ! de l'Institut du Nouveau-Monde²⁵ et de la motion adoptée par la même assemblée et voulant que soit demandé « au gouvernement d'évaluer la proposition visant à doter le Québec d'une constitution québécoise »²⁶. Nombreux sont aussi les constitutionnalistes qui ont promu une telle voie au cours des dernières années²⁷.

L'adoption d'une *Loi fondamentale québécoise* assurera le respect de l'identité distincte du Québec et lui confèrera d'ailleurs une identité constitutionnelle. Le Québec ne détient pas en matière constitutionnelle une telle identité distincte. Les dispositions de sa « constitution provinciale » contenues

²¹ R.L.R.Q., c. C-11.

²² Pour prendre connaissance du texte de cet avant-projet, voir Daniel TURP, « René Lévesque, l'avant-projet de Constitution du Québec de Jacques-Yvan Morin du 21 mai 1985 et le projet de Constitution québécoise du 18 octobre 2007 », 18 janvier 2008, annexe [en ligne : https://danielturpqc.org/upload/documentspages/CCAC-Constitution-quebecoise-Rene-Levesque-allocation_2008-01-18.pdf].

²³ COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES, *Prenez votre place!*, Québec, 21, 22, 23 février 2003 [en ligne : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/1905843>].

²⁴ Projet de loi n° 196, présentée par M. Daniel Turp, député de Mercier, Éditeur officiel du Québec, octobre 2008 [en ligne : https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bil.DocumentGenerique_15733&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rijj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz].

²⁵ Voir le texte de la *Constitution citoyenne du Québec* issue de travaux du projet CONSTITUTIONS ! accessible à l'adresse www.inm.q.ca/constitutions.

²⁶ Voir *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 42^e législature, 1^{re} session, (27 novembre 2018 au 13 octobre 2021), 10 octobre 2019. vol. 45 n° 70 [en ligne : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-%20debat/20191010/254451.html>].

²⁷ Voir David PAYNE, « Que le Québec se donne une Constitution! », *Le Devoir*, 28 février 1984, p.A-7 et 8; Jacques-Yvan MORIN, « Pour une nouvelle Constitution du Québec », (1985) 30 *R. de D. McGill* 171; Jacques DUFRESNE, *Le courage et la lucidité: essai sur la Constitution d'un Québec souverain*, Sillery, Septentrion, 1990; André BINETTE, « Pour une constitution du Québec », *Le Devoir*, 11 décembre 1992, p. B-8; Marc CHEVRIER, « Une Constitution pour le peuple québécois », (1995) 2 (10) *L'Agora* 13; Marc BRIÈRE, « L'acte fondateur de la nation – L'établissement d'un nouveau contrat social s'impose », *Le Devoir*, 25 avril 2000, p. A-7; Guy LAFOREST, *Pour la liberté d'une société distincte – Parcours d'un intellectuel engagé*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2004, p. 351; Denis MONIÈRE, « Le besoin d'une Constitution québécoise », (2005) 95 (2) *L'Action nationale* 30; André LAROCQUE, « Constitution et citoyenneté québécoise. Pourquoi pas? », *Le Soleil*, 2 avril 2007. p.17; Michel SEYMOUR, « Pour une Constitution québécoise », (2008) 222 *Spirale* 16; Benoît PELLETIER, *Une certaine idée du Québec – Parcours d'un fédéraliste de la réflexion à l'action*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010, p. 165 et suiv.; Danic PARENTEAU, *L'indépendance par la République — De la souveraineté du peuple à celle de l'État*, Montréal, Fides, 2015, p. 169-195 et Daniel PAYETTE, *Constitution du Québec 101*, Montréal, QuébecAmérique, 2021. Voir aussi Denis LESSARD, « Jolin-Barrette planche sur une “ Constitution du Québec ” », *La Presse*, 26 février 2022 [en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/analyses/2022-02-26/jolin-barrette-planche-sur-une-constitution-du-quebec.php>] et Marie-Michèle SIOUI, « Le Parti libéral planche sur l'idée d'une Constitution du Québec », *Le Devoir*, 21 septembre 2023 [en ligne : <https://www.ledevoir.com/politique/799084/parti-liberal-planche-idee-constitution-quebec?>].

dans la *Loi constitutionnelle de 1867* ainsi que les lois fondamentales qu'a adoptées son Assemblée nationale, révèlent, bien que de façon parcellaire et décousue, l'identité constitutionnelle du Québec. Le regretté professeur Benoît Pelletier fut de cet avis :

Le Québec dispose déjà d'une constitution au sens matériel du terme. Elle est constituée de mesures contenues dans les lois constitutionnelles, de conventions et de principes établis par les tribunaux. Mais il manque au Québec une constitution en bonne et due forme, un texte fondamental que les citoyens peuvent identifier comme ayant une autorité incontestable sur le plan juridique ou moral. [...]

Soucieux que le Québec préserve son identité, je crois fermement que l'une des avenues pour maintenir cette identité est de l'inscrire dans une loi fondamentale, c'est-à-dire une constitution ayant préséance sur toute loi ordinaire adoptée par l'Assemblée nationale.

L'élaboration d'un document d'une telle importance permettrait aux Québécois de faire le point sur leurs valeurs communes. Ces valeurs qui nous rassemblent sont aussi celles qui nous distinguent de toute autre société en Amérique du Nord. Il semble impératif que nous déterminions tous ensemble ce que nous sommes et où nous voulons aller de façon collective²⁸.

Au cours des dernières décennies et aux fins de promouvoir l'émergence d'une identité constitutionnelle distincte, j'ai élaboré plusieurs projets de *Constitution québécoise*²⁹ ou de *Loi fondamentale du Québec*³⁰. Ces projets ont toujours comporté des articles sur les valeurs, la citoyenneté, la Capitale nationale et le territoire, la langue, le patrimoine, les symboles, les compétences, les relations internationales, les institutions ainsi que la révision, la publication et la diffusion de la loi fondamentale.

Pour les fins du présent exercice et pour traduire en termes constitutionnels les mesures qui pourraient, selon moi, affirmer l'existence et renforcer l'autonomie du Québec, j'ai apporté des modifications significatives aux projets antérieurs et j'inclus en annexe du présent mémoire un nouveau projet *Loi fondamentale québécoise*³¹. Étant toujours soucieux de sa lisibilité et de l'accessibilité de toute loi fondamentale, ce projet est à nouveau caractérisé par son concision³². Il comporte 50 articles, présentée

²⁸ Voir Benoît PELLETIER, *Une certaine idée du Québec – Parcours d'un fédéraliste de la réflexion à l'action*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010, p. 165.

²⁹ Voir Daniel TURP, *La Constitution québécoise : essais sur le droit du Québec de se doter de sa propre loi fondamentale*, Montréal, Éditions JD, 2013, *passim*.

³⁰ Voir le projet de *Loi fondamentale du Québec* que j'ai inclus en annexe de la version mise à jour d'un mémoire présenté à la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté sous le titre *Le droit à l'autodétermination du Québec et le processus d'accession à la souveraineté* [en ligne : <https://www.sqrc.gouv.qc.ca/documents/institutions-constitution/commission-accession-souverainete/QA-22-%20DanielTurp.pdf>].

³¹ Une telle dénomination est inspirée de l'utilisation de l'expression « lois fondamentales » retenue dans l'actuel corpus législatif québécois, mais également de celle de la constitution de la République fédérale d'Allemagne intitulée *Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne* (*Grundgesetz für Die Bundesrepublik Deutschland*) ou *Loi fondamentale allemande* (*Grundlegendes Gesetz für Deutschland*). S'agissant de l'appellation allemande, il est intéressant de noter qu'elle a été choisie en raison du fait que cette « Loi fondamentale a donné naissance à la République fédérale d'Allemagne en tant qu'État d'Allemagne de l'Ouest », qu'elle « était alors considérée comme provisoire », qu'il « n'était pas question de renforcer la division de l'Allemagne » et qu'il fut ainsi choisi « d'éviter le terme de "constitution" pour souligner son caractère temporaire » : voir MISSIONS ALLEMANDES EN FRANCE, Dix faits pour découvrir la Loi fondamentale allemande [...], 21 mai 2024 [en ligne : <https://allemagneenfrance.diplo.de/fr-fr/actualites-nouvelles-d-allemagne/01-Politiquefederale/-/2657694>]. Le choix de la dénomination *Loi fondamentale québécoise* pourrait également être présentée comme ayant un caractère provisoire dans l'hypothèse d'une accession ultérieure du Québec à l'indépendance et l'adoption pour le nouvel État souverain d'une *Constitution québécoise* ou d'une *Constitution de la République québécoise*.

³² Un tel souci de concision était promu par le grand constitutionnaliste – et vice-premier ministre du Québec : voir Jacques-Yvan MORIN, « Pour une nouvelle Constitution du Québec », (1985) 30 *Revue de droit de McGill* 171, 192.

en 10 titres, les titres I et I étant déclinés en cinq (5) chapitres chacun³³. Je commenterai certains de ses articles du projet et serai à la disposition du comité, si ses membres en exprimaient le souhaitait, pour présenter des observations sur l'ensemble des articles.

Article 1 (Valeurs): Pour assurer le respect de valeurs sociales distinctes du Québec, il importe de procéder à une telle identification puisque celles-ci ne sont aujourd'hui énoncées que de façon très éparse dans de multiples lois québécoises. L'inclusion d'un catalogue de valeurs dans une *Loi fondamentale québécoise* permettrait de pallier cette lacune et contribuerait à démontrer, pour certaines d'entre elles, la distinction québécoise en matière de valeurs. Le projet d'article 1 énonce ainsi sept valeurs : la démocratie et le pacifisme, la laïcité, l'état de droit, la liberté et l'égalité, et notamment entre les hommes et les femmes, ainsi que la dignité, la protection de la langue française, la mise en valeur de la culture québécoise et de la diversité des expressions culturelles et le développement humain et durable.

Article 2 (Citoyenneté) : L'institution d'une citoyenneté du Québec contribuerait selon moi à conférer à toutes les personnes qui habitent le Québec un sentiment d'appartenance à celui-ci, y compris aux personnes immigrantes qui choisissent le Québec comme terre d'adoption et souhaitent s'y intégrer de façon harmonieuse. Au sein de la fédération canadienne et comme c'est le cas pour la citoyenneté Nisga'a³⁴, la nouvelle citoyenneté serait cumulée avec la citoyenneté canadienne. Comme le précise l'article 2, une loi devrait être adoptée pour préciser l'ensemble des règles relatives à la citoyenneté du Québec et elle pourrait notamment prévoir que la connaissance de la langue officielle et commune, le français, est nécessaire pour l'obtention de la citoyenneté québécoise, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas pour l'obtention de la citoyenneté canadienne.

Article 20 à 23 (Droits fondamentaux collectifs) : S'agissant des droits collectifs de la nation québécoise, la référence à ces droits n'est que très récente. Elle se retrouve d'abord dans le préambule la *Loi sur la laïcité de l'État*, dont le deuxième considérant veut « qu'il y a lieu d'affirmer la laïcité de l'État en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne ». Une telle référence a également été ajoutée au préambule de la *Charte de la langue française* par la *Loi sur la langue officielle et commune, le français* dont le huitième paragraphe précise qu'« [e]n vertu de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de confirmer le statut du français comme langue officielle et langue commune sur le territoire du Québec ainsi que de consacrer la prépondérance de ce statut dans l'ordre juridique québécois, tout en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne ». Ces références n'identifient pas les droits de la nation québécoise et il est dès lors proposé d'enchâsser le droit collectif fondamental à l'autodétermination. À cette fin, il est suggéré d'inclure, comme le révèle les articles 20 et 21 du projet de *Loi fondamentale québécoise* le texte actuel des articles 1 à 4 de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécoise et de l'État du Québec*, auquel serait

³³ Ce projet de *Loi fondamentale québécoise* comporte 3630 mots. En comparaison, la *Constitution des États-Unis d'Amérique* ou *Constitution américaine* contient 7591 mots, y compris ses 27 amendements : voir Fascinating Facts about the U.S. Constitution [en ligne :

https://www-constitutionfacts-com.translate.goog/us-constitution-amendments/fascinating-facts/?_x_tr_sl=en&_x_tr_tl=fr&_x_tr_hl=fr&_x_tr_pto=rq#:~:text=The%20Constitution%20contains%204%2C543%20words,conventions%20beginning%20in%20December%201787]. La *Constitution française* actuelle comprend quant à elle 13 306 mots, répartis en 89 articles, présentés en 16 titres, auxquels s'ajoute le texte de la *Charte de l'environnement* (10 articles), le *Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946* (18 articles) et la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789* (17 articles) [en ligne : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/2024-03/constitution-1958-vingt-cinquieme-revision.pdf>].

³⁴ Le gouvernement de la nation nisga'a qui regroupe les premiers occupants de la vallée de la rivière Nass dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique a adopté une *Nisga'a Citizenship Act* qui permet d'octoyer une citoyenneté nisga'a distincte de la citoyenneté canadienne : voir NISGA'A LISEM GOVERNMENT : Applying for Citizenship [en ligne : <https://www.nisgaanation.ca/applying-citizenship>].

ajouté une référence au droit de chercher à réaliser l'indépendance reconnu par la Cour suprême du Canada dans son *Renvoi relatif à la sécession du Québec*³⁵.

Concernant les droits collectifs des Premières nations et de la Nation inuite, il est proposé d'enchâsser dans l'article 22 du projet de *Loi fondamentale québécoise* les droits qui sont énoncés dans la motion portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones adoptée par l'Assemblée nationale le 20 mars 1985. Il s'agit du droit à leur autonomie au sein du Québec, le droit à leur culture, leur langue, leurs traditions, le droit de posséder et de contrôler des terres, le droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques et le droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier³⁶.

Quant aux droits collectifs de la communauté anglophone et comme le prévoit l'actuelle législation québécoise, il est proposé de reconnaître dans l'article 23 du projet de *Loi fondamentale québécoise* un droit de gestion à l'égard des établissements qui offrent un enseignement de niveaux primaire et secondaire en anglais³⁷. Il est aussi prévu de garantir dans le même article 23 le droit à une instruction en langue anglaise au Québec en conformité avec la législation du Québec en vigueur.

Article 24 (Droits fondamentaux individuels) et article 39 (Loi constitutionnelle de 1982) : Pour favoriser l'autonomie du droit québécois tout en assurant le respect des droits fondamentaux individuels, notamment ceux garantis par la *Charte québécoise* et la capacité du Québec à faire ses propres choix, notamment en matière de langue, de laïcité, de culture et dans tous les autres domaines touchant sa cohésion nationale, l'adoption d'une *Loi fondamentale québécoise* est également susceptible d'assurer une telle autonomie. Après avoir enchâssé, comme le prévoit son projet d'article 24, les articles 1 à 56 de la *Charte québécoise* 1 à 17 de la *Loi sur la laïcité de l'État* et 2 à 6.2 de la *Charte de la langue française* dans la *Loi fondamentale québécoise*, il est proposé d'insérer dans cette dernière une disposition qui permettra à tous ces articles d'échapper à l'emprise de la *Charte canadienne* et aux interprétations qui sont susceptibles de lui être données par les juges de la Cour suprême du Canada.

L'utilisation généralisée à la clause de souveraineté parlementaire de l'article 33 de la *Charte canadienne*, et non plus seulement à l'égard, comme c'est actuellement le cas de la *Loi sur la laïcité de l'État*³⁸ et de la *Charte de la langue française*³⁹, mais également pour la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, préviendra une déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions garantissant les droits fondamentaux de la *Charte québécoise* et pourrait aussi avoir pour effet de mettre un terme à la pratique d'alignement des interprétations de la *Charte québécoise* sur celles de la *Charte canadienne*.

Article 30 (Clause de souveraineté parlementaire) : Une nouvelle *Loi fondamentale québécoise* devrait par ailleurs comporter sa propre clause de souveraineté parlementaire de façon à ce que l'Assemblée nationale puisse avoir le dernier mot sur les limitations - ou pour reprendre le texte de l'article 9.1 de la *Charte québécoise* sur la portée et la fixation de la portée et l'aménagement de l'exercice des droits fondamentaux – notamment lorsqu'il s'agira d'assurer l'équilibre entre les droits fondamentaux collectifs et individuels. Dans cette perspective, une telle clause de souveraineté, comme le révèle l'article 30 du projet de *Loi fondamentale québécoise*, pourrait prévoir que « [l']Assemblée nationale peut, dans l'intérêt général, invoquer le principe de la souveraineté parlementaire aux fins d'adopter une loi pour fixer elle-même la portée et aménager l'exercice des droits fondamentaux et

³⁵ [1998] 2 RCS 217, par. 92.

³⁶ Le texte de la motion est accessible à l'adresse <https://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/quebec-motion-1985.htm>.

³⁷ Voir la *Loi sur les élections scolaires*, c. E-2.3.

³⁸ Voir les articles 33 et 34 de cette loi.

³⁹ Voir les articles 213.1 et 214 de cette charte.

d'assurer qu'ils s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'importance accordée à la protection du français, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

Article 36 à 40 (Conseil constitutionnel du Québec) : Mettre fin à un tel alignement pourrait également résulter de la création d'un Conseil constitutionnel du Québec et de l'attribution aux membres d'une telle nouvelle institution d'une compétence d'interprétation et d'application de la *Charte québécoise*, de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Charte de la langue française* enchâssées dans la nouvelle *Loi fondamentale québécoise*. Nommés par l'Assemblée nationale du Québec, les membres d'un tel Conseil constitutionnel pourrait ainsi interpréter de façon autonome - et distincte – l'article 24 de la nouvelle *Loi fondamentale québécoise* de la Cour suprême du Canada dont les interprétations sont dictées par les dispositions de la *Charte canadienne*.

De façon à ne pas usurper les compétences des cours de juridiction supérieure du Québec dont les juges sont nommés par le gouvernement du Canada et à éviter des contestations constitutionnelles fondées sur l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il est proposé que les membres du Conseil constitutionnel du Québec formulent des avis. Même si de tels avis n'auraient pas le caractère de jugements, ils ne seraient pas sans avoir d'impact sur les interprétations de la *Charte québécoise*, de *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Charte de la langue française* pouvant être effectuées par la Cour suprême du Canada.

Inspirés par les articles 56 à 63 de la *Constitution française*⁴⁰, les articles 36 à 40 du projet de *Loi fondamentale québécoise* prévoit que le Conseil constitutionnel du Québec comprendrait neuf (9) membres, dont le mandat serait d'une durée de neuf ans et ne serait pas renouvelable. Le Conseil se renouvellerait par tiers tous les trois ans. Ses membres seraient nommés sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des 2/3 des membres de l'Assemblée nationale. Le Président serait également nommé sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des 2/3 des membres de l'Assemblée nationale. L'une des compétences du Conseil comprendrait serait de statuer sur la constitutionnalité de tout projet de loi qui lui serait déféré par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou 50 membres de l'Assemblée nationale. Sur renvoi de la Cour du Québec, de la Cour supérieure du Québec, de la Cour d'appel du Québec ou de toute autre juridiction et à l'occasion d'une instance en cours devant de telles juridictions, le Conseil constitutionnel devrait également être saisi de la question de la constitutionnalité d'une loi dont une disposition pourrait porter atteinte aux droits fondamentaux garantis par la *Loi fondamentale québécoise*. Il serait également prévu qu'un projet ou une disposition d'un projet de loi de loi faisant l'objet d'une déclaration d'inconstitutionnalité ne puisse être adopté ou soit déclaré sans effet. Les avis du Conseil constitutionnel ne seraient susceptibles d'aucun appel ou recours. Une loi déterminerait les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel ainsi que les conditions de saisine et la procédure qui seraient suivies devant lui.

Une lecture du projet de *Loi fondamentale québécoise* permettra aux membres du Comité de constater que plusieurs autres articles portent sur des enjeux constitutionnels auxquels fait référence le mandat du Comité. Il s'agit des articles **14** (l'utilisation du pouvoir fédéral de dépenser dans des domaines de compétence du Québec et le droit du Québec de se retirer d'un programme fédéral avec pleine compensation), **15, 2°** (les pouvoirs du Québec en matière d'immigration) ainsi que les articles **15, 7°, 17, 18 et 19** (la capacité du Québec de parler de sa propre voix à l'international, non seulement dans tous les domaines qui relèvent de sa compétence, mais également sur d'autres sujets d'intérêt pour la nation québécoise). Je réitère ma disponibilité pour présenter des observations sur ces articles en particulier et pour commenter toute autre question relevant du mandat du comité.

⁴⁰ Une présentation générale du Conseil constitutionnel de France est accessible sur le site de cette institution à l'adresse <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-conseil-constitutionnel/presentation-generale>.

ANNEXE

LOI FONDAMENTALE QUÉBÉCOISE

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel et qu'elle possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire ;

CONSIDÉRANT la reconnaissance des Premières nations et la Nation inuite qui forment des nations distinctes, l'identité historique de la communauté anglophone du Québec et celle de ses institutions ainsi que l'apport précieux des personnes immigrantes au développement du Québec;

CONSIDÉRANT que les choix destinés à répondre aux besoins de la nation québécoise doivent être guidés par le principe d'un développement humain et d'un développement durable susceptible d'assurer la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins;

CONSIDÉRANT l'importance de contribuer à une mondialisation équitable, de respecter les règles du droit international, d'assurer le règlement pacifique des différends internationaux et de coopérer avec les institutions internationales;

CONSIDÉRANT le devoir de concourir par sa culture et son combat pour la diversité culturelle et linguistique à l'enrichissement du patrimoine de l'Humanité;

CONSIDÉRANT l'importance d'affirmer et de garantir les droits fondamentaux, y compris les droits linguistiques fondamentaux, de la personne;

CONSIDÉRANT que la nation québécoise exerce ses droits par l'entremise d'institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires, qu'ils sont fondés sur des assises qui ont été enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et qu'il appartient d'exprimer l'identité constitutionnelle du Québec en adoptant une loi fondamentale globale ;

NOUS, DU QUÉBEC, par la voix du Parlement, décrétons et établissons la présente Loi fondamentale québécoise (Loi fondamentale):

TITRE I

DU QUÉBEC

CHAPITRE I

DES VALEURS FONDAMENTALES AU QUÉBEC

1. Le Québec est une société démocratique et pacifique.

Le Québec est un État laïc où est assurée la laïcité des institutions publiques.

Le Québec est un État de droit.

Le Québec est une terre où les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits et où est reconnue l'importance de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Québec assure la protection de sa langue officielle et commune, le français.

Le Québec met en valeur de la culture québécoise et promeut la diversité des expressions culturelles.

Le Québec s'engage sur la voie du développement humain et du développement durable.

CHAPITRE II

DE LA CITOYENNETÉ DU QUÉBEC

2. Une citoyenneté du Québec est instituée.

La citoyenneté du Québec peut être cumulée avec toute autre citoyenneté ou nationalité.

Une loi précise l'ensemble des règles relatives à la citoyenneté du Québec.

CHAPITRE III

DE LA CAPITALE NATIONALE ET DU TERRITOIRE DU QUÉBEC

3. La capitale nationale du Québec est la Ville de Québec.

Le Québec exerce sur son territoire tous les pouvoirs liés à sa compétence et au domaine public québécois.

Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement du Parlement du Québec.

Le gouvernement du Québec doit veiller à la protection et à l'intégrité du territoire du Québec.

CHAPITRE IV

DE LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC

4. Le français est la langue officielle et commune du Québec.

Les langues des peuples autochtones, comprenant celles de Premières nations et de la Nation inuite, et la langue anglaise participent avec le français à la richesse linguistique Québec et font l'objet d'un aménagement avec la langue officielle et commune.

La loi voit à la protection et la promotion de la langue officielle et commune du Québec ainsi qu'à l'aménagement linguistique.

CHAPITRE V

DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU QUÉBEC

5. Le Québec préserve, protège, promeut et met en valeur l'ensemble de son patrimoine naturel et culturel, notamment son patrimoine archéologique, architectural, archivistique, artistique, ethnologique, historique et religieux.

La loi précise les modalités de préservation, de protection, de promotion et de mise en valeur du patrimoine naturel et culturel du Québec.

TITRE II

DU DRAPEAU, DES EMBLÈMES, DE LA DEVISE, DES ARMOIRIES DE LA FÊTE NATIONALE ET DE L'HYMNE OFFICIEL DU QUÉBEC

6. Le drapeau du Québec est formé d'une croix blanche sur fond bleu accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lys blanche ou, en termes héraldiques, d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même.

7. L'arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune. La fleur emblématique du Québec est l'iris versicolore. L'oiseau emblématique du Québec est le harfang des neiges.

8. La devise du Québec est : « Je me souviens ».

9. Les armoiries du Québec utilisent un tiercé en fasce ; d'azur, à trois fleurs de lys d'or ; de gueules, à un léopard d'or, armé et lampassé d'azur ; d'or, à une branche d'érable à sucre à triple feuille de sinople, aux nervures du champ.

10. Le 24 juin est le jour de la Fête nationale du Québec.

11. L'hymne officiel du Québec est : « Gens du pays ».

12. Une loi précise les modalités de présentation du drapeau, des emblèmes, de la devise et des armoiries, d'organisation de la Fête nationale et de diffusion de l'hymne officiel.

TITRE III

DES COMPÉTENCES DU QUÉBEC

13. Le Québec exerce une compétence exclusive dans les matières suivantes :

- 1° la santé et les services sociaux;
- 2° l'éducation, l'enseignement supérieur et la recherche en milieu collégial et universitaire ;
- 3° la culture, notamment les communications, y compris la radiodiffusion, la télédiffusion et les nouvelles technologies de l'information, la langue, le loisir et les sports;
- 4° l'économie et l'environnement, notamment les affaires municipales, l'habitation, la politique de la main-d'œuvre, les ressources naturelles, le tourisme, l'agriculture, le développement régional, l'énergie, l'industrie, le commerce, la recherche et le développement;
- 5° le soutien aux personnes et à la famille, notamment les affaires sociales, la politique familiale, y compris le mariage, l'assurance-emploi et la sécurité du revenu;
- 6° l'administration de la justice;
- 7° la sécurité publique.

14. Aucune forme d'initiative financière fédérale relative à aux matières de compétence exclusive

du Québec n'est autorisée.

15. Le Québec exerce une compétence partagée avec le Canada dans les matières suivantes :

- 1° les affaires autochtones;
- 2° l'immigration;
- 3° les institutions financières;
- 4° la justice;
- 5° les pêcheries;
- 6° les transports ;
- 7° les relations internationales.

16. Le Québec exerce une compétence partagée avec le Canada dans le domaine de la fiscalité du revenu et des taxes sur les produits et services.

17. Le Québec exerce la compétence sur les relations internationales dans toutes les matières qui ressortissent aux compétences prévues par le présent article. Dans l'exercice de cette compétence, il peut conclure des engagements internationaux et assurer sa représentation auprès des États et des institutions internationales.

TITRE IV

DES RELATIONS INTERNATIONALES DU QUÉBEC

18. Le Québec conduit ses relations internationales selon les principes du respect des règles de droit international, de la coopération avec les institutions internationales et du règlement pacifique des différends internationaux.

Le gouvernement du Québec est libre de donner son assentiment, de ratifier ou d'entériner tout accord international ou toute entente internationale sur une matière qui ressortit à sa compétence constitutionnelle.

Tout accord international ou toute entente internationale qui constitue, en vertu de la loi, un engagement international important doit être approuvé au préalable par l'Assemblée nationale du Québec.

Il peut également, dans ses domaines de compétence, transiger avec les autres États et les institutions internationales, de même assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.

19. Dès leur publication officielle, les règles comprises dans un accord international ou une entente internationale en vigueur ainsi que dans les décisions des institutions internationales auxquelles le Québec doit se conformer, font partie intégrante du droit interne, priment les lois et font naître directement des droits et des obligations pour les personnes qui ressortissent de sa compétence.

Les règles coutumières et les principes généraux de droit font également partie intégrante du droit interne, priment les lois et font naître directement des droits et des obligations pour les personnes qui ressortissent de sa compétence.

TITRE V

DES DROITS FONDAMENTAUX COLLECTIFS ET INDIVIDUELS AU QUÉBEC

20. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.

Il a notamment le droit de chercher à réaliser l'indépendance.

21. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire (R.L.R.Q., chapitre C-64.1), l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50% de ces votes plus un vote.

22. De façon à leur permettre de se développer en tant que nations distinctes ayant leur identité propre et exerçant leurs droits au sein du Québec, les Premières nations et la Nation inuite sont titulaires des droits collectifs suivants :

- 1° droit à l'autonomie au sein du Québec;
- 2° du droit à leur culture, leur langue, leurs traditions;
- 3° du droit de posséder et de contrôler des terres;
- 4° du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques;
- 5° du droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier,

23. La communauté anglophone a un droit de gestion à l'égard des établissements qui offrent un enseignement de niveaux primaire et secondaire en anglais. Est également garanti le droit à une instruction en langue anglaise au Québec en conformité avec la législation du Québec en vigueur.

24. Les articles 1 à 56 de la Charte des droits et libertés de la personne (R.L.R.Q., chapitre C-12), 1 à 17 de la Loi sur la laïcité de l'État (R.L.R.Q., chapitre L-0.3) et 2 à 6.2 de la Charte de la langue française (R.L.R.Q., chapitre C-11) font partie intégrante de la présente Loi fondamentale.

TITRE VI

DES INSTITUTIONS DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

CHAPITRE I

DU CHEF D'ÉTAT OU DE LA CHEFFE D'ÉTAT DU QUÉBEC

25. L'Assemblée nationale du Québec désigne la personne exerçant la fonction de Chef ou Cheffe d'État.

Dans l'exercice de ses principaux pouvoirs, le Chef ou la Cheffe d'État:

1° désigne le Premier Ministre ou la Première Ministre et, à sa demande, les membres du Conseil exécutif du Québec ;

1° nomme, après leur confirmation par l'Assemblée nationale, les membres du Conseil constitutionnel du Québec;

2° sanctionne, après leur adoption par l'Assemblée nationale, les lois;

3° accrédite les personnes occupant les fonctions principales dans les délégations générales, délégations et bureaux du Québec à l'étranger;

4° ratifie les engagements internationaux importants approuvés par l'Assemblée nationale.

26. Une loi précise les modalités d'exercice des fonctions du Chef d'État ou de la Cheffe d'État.

CHAPITRE II

DU PARLEMENT DU QUÉBEC

27. L'Assemblée nationale et le Chef d'État ou la Cheffe d'État constituent le Parlement du Québec. Le Parlement du Québec assume tous les pouvoirs qui sont attribués à la Législature du Québec.

Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

L'Assemblée nationale a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

Le Chef ou la Cheffe d'État convoque l'Assemblée nationale, la proroge et la dissout.

Une législature est d'au plus cinq ans. Seul le Chef ou la Cheffe d'État peut dissoudre l'Assemblée nationale avant l'expiration de ces cinq années.

28. L'Assemblée nationale se compose de 125 députés. Ce nombre peut être modifié par la loi pour tenir compte de l'évolution démographique du Québec.

Un député peut siéger à l'Assemblée nationale après avoir prêté le serment suivant : « Je déclare sous serment que je serai loyal envers le Québec et que j'exercerai mes fonctions avec honnêteté et justice dans le respect de la *Loi fondamentale du Québec* ».

29. L'initiative des lois appartient aux membres de l'Assemblée nationale du Québec. Toutefois, seul un député ou seule une députée siégeant au Conseil exécutif peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Une loi adoptée par l'Assemblée nationale ne peut être soumise à une consultation populaire que si, lors de sa présentation, elle contient une disposition à cet effet ainsi que le texte de la question soumise à la consultation populaire. Une telle loi ne peut être promulguée qu'après avoir été soumise aux électeurs et aux électrices par voie de consultation populaire.

30. L'Assemblée nationale peut, dans l'intérêt général, invoquer le principe de la souveraineté parlementaire aux fins d'adopter une loi pour fixer elle-même la portée et aménager l'exercice des droits fondamentaux et d'assurer qu'ils s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de

la laïcité de l'État, de l'importance accordée à la protection du français, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

32. Une loi précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Parlement du Québec.

CHAPITRE II

DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

33. Le Gouvernement est l'organe qui détermine et conduit la politique intérieure et extérieure du Québec. Il assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire.

La fonction gouvernementale est exercée par un Conseil exécutif composé du Premier ou de la Première ministre, des ministres d'État, de ministres, de ministres délégués et secrétaires d'État sous l'autorité du Premier ou de la Première ministre.

La désignation du Premier ou de la Première ministre est effectuée en fonction des résultats électoraux. La désignation des membres du Conseil exécutif est effectuée par le Chef ou la Cheffe d'État à la demande du Premier ou de la Première ministre.

Le Premier ou la Première ministre préside le Conseil exécutif, dirige l'action du Gouvernement et est responsable de la politique générale de l'État du Québec.

Seul une personne élue députée peut être membre du Conseil exécutif. Toutefois, une personne peut être désignée et demeurer membre du Conseil exécutif si elle est élue dans l'année suivant sa nomination.

Chaque membre du Conseil exécutif exerce les compétences fixées par la loi.

34. Le Gouvernement doit conserver la confiance de l'Assemblée nationale et peut engager devant celle-ci sa responsabilité sur un projet de loi ou l'ensemble de son programme. La responsabilité du Gouvernement peut également être mise en cause par le vote d'une motion de censure.

35. Une loi précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Gouvernement du Québec.

CHAPITRE III

DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC

36. Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable.

Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Ses membres sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux-tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Le Président est nommé par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux-tiers des membres de l'Assemblée nationale. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

37. Avant son adoption, un projet de loi peut être déféré au Conseil constitutionnel par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou 50 membres de l'Assemblée nationale.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à sept jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le processus d'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale.

38. Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une loi ou une disposition d'une loi porte atteinte aux droits fondamentaux que garantit la présente Loi fondamentale, le Conseil constitutionnel doit être saisi de cette question sur renvoi de la Cour du Québec, de la Cour supérieure du Québec, de la Cour d'appel du Québec ou de toute autre juridiction.

39. Un projet ou une disposition d'un projet de loi de loi faisant l'objet d'une déclaration d'inconstitutionnalité sur le fondement de l'article 24 ne peut être adopté.

Une disposition faisant l'objet d'une déclaration d'inconstitutionnalité sur le fondement de l'article 25 est sans effet à compter de la publication de l'avis du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée dans cet avis.

Le Parlement du Québec peut, dans l'intérêt général, invoquer le principe de la souveraineté parlementaire aux fins d'adopter une loi pour fixer elle-même la portée et aménager l'exercice des droits fondamentaux et d'assurer qu'ils s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'importance accordée à la protection du français, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

L'adoption d'une loi en application du paragraphe précédent est assujettie à l'obtention d'une majorité de deux tiers des membres de l'Assemblée nationale du Québec.

Les avis du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun appel et d'aucun recours.

40. Une loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel ainsi que les conditions de saisine et la procédure qui est suivie devant lui.

CHAPITRE IV

DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

41. La Cour du Québec et la Cour supérieure du Québec sont les tribunaux de première instance ayant compétence en matière civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse.

La Cour d'appel du Québec est le tribunal d'appel ayant compétence à l'égard des causes, matières et choses susceptibles d'appel.

42. La nomination des juges de la Cour du Québec et de la Cour supérieure du Québec se fait par

la ou le ministre de la Justice; celle des juges de la Cour d'appel du Québec se fait par le Premier ou la Ministre sur recommandation de la ou du ministre de la Justice ; celle de la Cour suprême du Québec se fait par le Chef ou la Cheffe d'État après la confirmation de l'Assemblée nationale.

Les tribunaux sont indépendants et impartiaux. Les juges sont inamovibles et ne peuvent contre leur gré faire l'objet d'une mutation, d'une suspension ou d'un congédiement qu'en vertu d'une décision judiciaire et dans la seule forme et pour les seuls motifs prescrits par la loi.

443. Si, au cours d'un litige, il existe des doutes sur la compatibilité avec la présente Loi fondamentale, d'une loi, règle de droit ou d'un engagement international dont dépend sa décision, un juge doit suspendre la procédure et soumettre la loi, règle de droit ou l'engagement international au Conseil constitutionnel. En cas de déclaration d'incompatibilité d'une loi, règle de droit ou d'un engagement avec la présente Loi fondamentale, son application est suspendue jusqu'à la révision, le cas échéant, de la présente Loi fondamentale.

44. Une loi prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Magistrature du Québec.

CHAPITRE V

DES INSTITUTIONS MUNICIPALES DU QUÉBEC

45. Les institutions municipales du Québec sont des divisions territoriales dotées d'une personnalité juridique propre. Le nombre d'institutions municipales ne peut être modifié que par une loi.

Il est garanti aux institutions municipales le droit d'organiser une gestion autonome dans leurs domaines de compétence et grâce à des sources de financement.

TITRE VII

DE LA RÉVISION DE LA LOI FONDAMENTALE

46. Les dispositions de la présente Loi fondamentale peuvent être soumises à révision.

L'initiative de la révision appartient au Premier ou à la Première Ministre. Une telle initiative peut également être prise avec le soutien de 50 membres de l'Assemblée nationale. Toute proposition de révision doit prendre la forme d'un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale.

Une révision de la présente Loi fondamentale peut également être initiée par 15 % pourcent des électeurs et électrices du Québec.

Tout projet de loi de révision de la présente Loi fondamentale doit obtenir un appui de la majorité absolue des députés de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi de révision de la Loi fondamentale est soumis au vote des électeurs et des électrices du Québec par voie de référendum. Si le projet de loi obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50 % de ces votes plus un vote, il est présenté au Chef ou à la Cheffe d'État pour les fins de la promulgation.

Toutefois, lorsque le projet de loi de révision obtient une majorité de 75 membres de l'Assemblée

nationale, il peut être adopté sans que ne soit tenu un référendum.

TITRE VIII

DE LA PUBLICATION ET DE LA DIFFUSION DE LA LOI FONDAMENTALE

47. Le texte de la présente Loi fondamentale est publié dans la langue officielle et commune ainsi que dans les langues des Premières nations, de la Nation inuite ainsi que dans la langue anglaise.

Toute personne détenant la citoyenneté du Québec ou toute autre personne en faisant la demande peut obtenir le texte de la présente Loi fondamentale ainsi qu'une copie des articles de la Charte des droits et libertés de la personne, de la Loi sur la laïcité de l'État et de la Charte de la langue française qui en font partie intégrante.

Les établissements d'enseignement incluront dans leur programme d'éducation des cours destinés à faire connaître le contenu de la présente Loi fondamentale.

48. Une loi précise les modalités de publication et de diffusion de la présente loi.

TITRE IX

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

49. La présente Loi fondamentale, ainsi que les lois et autres règles de droit en vigueur au Québec, ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

TITRE X

DISPOSITION FINALE

50. La présente Loi fondamentale entre en vigueur le [*insérer la date ici*].